

# LES ESSENTIELS

## 01. POUR ADAPTER

VOTRE CONSEIL FISCAL AUPRÈS DE VOS CLIENTS

## 02. POUR PRÉPARER

LA RETRAITE DE VOS CLIENTS

## 03. POUR ORGANISER LA PROTECTION

ET LA TRANSMISSION DU CAPITAL DE VOS CLIENTS

# 01

## POUR ADAPTER VOTRE CONSEIL FISCAL AUPRÈS DE VOS CLIENTS (1/2)

### Fiscalité <sup>(1)</sup> des produits de l'assurance vie

Fiscalité applicable au 01/01/2022,  
sous réserve de modifications  
ultérieures de la réglementation.

(1) La compagnie d'assurance n'est pas  
engagée sur le niveau de fiscalité. Toute  
évolution de fiscalité sera à la charge de  
l'adhérent ou du souscripteur.

Adhérent/assuré résident fiscal Français Hors PS

DATE D'EFFET DU CONTRAT*	DATE DU VERSEMENT	TAXATION DES PRODUITS (IR OU PFL)
<b>AVANT LE 01/01/1983</b> PAS DE DURÉE FISCALE DE RÉFÉRENCE	Tous versements quelle que soit la date	PRODUITS EXONÉRÉS
<b>ENTRE</b> <b>LE 01/01/1983</b> <b>ET LE 31/12/1989</b> DURÉE DE RÉFÉRENCE : DURÉE MOYENNE PONDÉRÉE**	1 Versements jusqu'au 25/09/1997	si DMP < 2 ans : PFL de 45% si 2 ans ≥ DMP < 4 ans : PFL de 25% si 4 ans ≥ DMP < 6 ans : PFL de 15% si DMP ≥ 6 ans : produits exonérés
	2 Versements faits entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017	si DMP < 2 ans : PFL de 45% si 2 ans ≥ DMP < 4 ans : PFL de 25% si 4 ans ≥ DMP < 6 ans : PFL de 15% si DMP ≥ 6 ans : produits soumis à 7,50% après abattement annuel sur les produits de 4 600€ (personne seule) ou 9 200€ (couple marié ou pacsé soumis à imposition commune). Sauf cas particulier
	3 Versements depuis le 27/09/2017	DMP < 6 ans : PFNL de 12.8% DMP ≥ 6 ans : PFNL de 7.5% si moins de 150 000€ sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie détenus / PFNL de 12.8% si plus de 150 000€ sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie détenus après abattement annuel sur produits de 4600€ (personne seule) ou 9200€ (imposition commune). Possibilité de dispense d'acompte au moment du rachat si revenu fiscal de référence < 25 000€ (personne seule) ou 50 000€ (imposition commune)
<b>DEPUIS LE 01/01/1990</b> DURÉE DE RÉFÉRENCE : DURÉE ÉCOULÉE PAR RAPPORT À LA DATE D'EFFET	1 Versements jusqu'au 25/09/1997	Durée écoulée depuis l'ouverture du contrat ≥ 8 ans : produits exonérés
	2 Versements faits entre le 26/09/1997 et le 26/09/2017	Durée écoulée depuis l'ouverture du contrat < 4 ans : PFL à 35%; entre 4 et 8 ans : PFL 15% Durée écoulée depuis l'ouverture du contrat ≥ 8 ans : produit soumis à 7,5% après abattement annuel sur produits de 4 600€ (personne seule) ou 9 200€ (couple marié ou pacsé soumis à imposition commune). Sauf cas particulier
	3 Versements depuis le 27/09/2017	Durée écoulée depuis l'ouverture du contrat < 8 ans : PFNL de 12.8% Durée écoulée depuis l'ouverture du contrat ≥ 8 ans : PFNL de 7.5% si moins de 150 000€ sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie détenus / PFNL de 12.8% si plus de 150 000€ sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie détenus après abattement annuel sur produits de 4600€ (personne seule) ou 9200€ (imposition commune). Possibilité de dispense d'acompte au moment du rachat si revenu fiscal de référence < 25 000€ (personne seule) ou 50 000€ (imposition commune)

\* La date d'effet du contrat est la date de prélèvement du versement initial.

\*\* La DMP ne s'applique pas aux contrats transformés dans le cadre du dispositif Fourgous.

#### CAS PARTICULIER (CONTRAT OUVERT AVANT LE 26/09/1997)

##### Sont exonérés d'impôts les produits afférents :

- aux versements effectués entre le 26/09 et le 31/12/1997 dans la limite de 30 489€,
- aux versements programmés prévus et effectués, quel que soit le montant, entre le 26/09 et le 31/12/1997.

# 01

## POUR ADAPTER VOTRE CONSEIL FISCAL AUPRÈS DE VOS CLIENTS (2/2)

### Fiscalité des capitaux décès assurance vie

Fiscalité applicable au 01/01/2022,  
sous réserve de modifications  
ultérieures de la réglementation.

Adhérent/Assuré résident fiscal Français Hors PS

DATE D'EFFET DU CONTRAT*	HISTORIQUE DES VERSEMENTS	TRAITEMENT FISCAL DES CAPITAUX DÉCÈS AFFÉRENTS À CHACUN DES VERSEMENTS	
AVANT LE 20/11/1991	1 Versements jusqu'au 12/10/1998	Capitaux décès (primes + produits) exonérés	
	2 Versements depuis le 13/10/1998	Capitaux décès (primes + produits) soumis à l'article 990 I du CGI, quel que soit l'âge de l'Assuré au moment du versement des primes	
ENTRE LE 20/11/1991 ET LE 12/10/1998	1 Versements entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	1a	Avant le 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré : capitaux décès (primes + produits) exonérés
		1b	Depuis le 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré : primes versées soumises à l'article 757 B
	2 Versements depuis le 13/10/1998	2a	Avant le 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré : capitaux décès (primes + produits) soumis à l'article 990 I
		2b	Depuis le 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré : primes versées soumises à l'article 757 B
DEPUIS LE 13/10/1998	1 Tout versement depuis le 13/10/1998	1a	Avant le 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré : capitaux décès (primes + produits) soumis à l'article 990 I
		1b	Depuis le 70 <sup>e</sup> anniversaire de l'Assuré : primes versées soumises à l'article 757 B

\* La date d'effet du contrat est la date de prélèvement du versement initial.

#### ABATTEMENTS (HORS CLAUSE BÉNÉFICIAIRE DÉMEMBRÉE)

##### Capitaux décès soumis à l'article 990 I du CGI :

Abattement de 152 500€ pour chaque bénéficiaire sur les capitaux décès nets de PS.

L'abattement de 152 500€ comprend :

- les capitaux versés au titre des contrats rachetables
- le cumul des dernières primes annuelles versées au titre de contrats de prévoyance.

Taxation au-delà de l'abattement de 152 500€ par bénéficiaire (depuis le 01/07/2014) :

- de 152 500€ à 852 500€ : taxation à 20%
- au-delà de 852 500€ : taxation à 31,25%

##### Primes versées soumises à l'article 757 B du CGI :

Les produits (intérêts et plus-values) afférents aux primes versées depuis le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'Adhérent/ Assuré sont toujours exonérés, hors PS (un rachat viendrait diminuer les produits exonérés de fiscalité décès).

Abattement de 30 500€ sur les primes versées.

L'abattement de 30 500€ s'entend par Assuré, quels que soient la nature et le nombre de contrats.

Il est donc à répartir entre les bénéficiaires décès au prorata des primes versées taxables qui leur reviennent.

Au-delà de 30 500€, assujettissement des primes au barème des droits de succession (avec cumul éventuel des abattements de droit commun non utilisés).

Le conjoint ou partenaire pacsé (art. 796-0 bis du CGI), et les frères ou soeurs sous conditions (art. 796-0 ter du CGI), étant exonérés de droits, ne consomment pas l'abattement de 30 500€, et ce dernier peut être réparti entre les autres bénéficiaires.

Lorsque la valeur du capital est inférieure aux primes versées, la base taxable à retenir est la valeur du capital décès.



# 02

## POUR PRÉPARER LA RETRAITE DE VOS CLIENTS

### Loi Pacte : Les principes clés du Plan d'Épargne Retraite (PER)

Fiscalité applicable au 01/01/2022, sous réserve de modifications ultérieures de la réglementation.

#### LA LOI PACTE EN BREF : LES POINTS CLÉS

Cette loi a **simplifié l'offre de produits de retraite supplémentaire** et permet la **portabilité** de ces produits assujettis à **des règles communes**.

Le nouveau Plan d'Épargne Retraite (PER) peut être **proposé indifféremment par un assureur** (ouverture d'un contrat d'assurance) ou **un gestionnaire d'actifs**.

L'univers de produits est simplifié :

- un **produit individuel**, dit **PERin** en remplacement du PERP/Madelin.
- un produit **collectif** universel, dit **PER entreprise collectif** ou PERcol en remplacement du PERCO.
- un **produit collectif catégoriel et obligatoire**, dit **PER d'entreprise obligatoire** ou PERob en remplacement de l'Article 83.

Les PER sont transférables entre eux, permettant aux épargnants de concentrer leurs encours sur un contrat unique.

Un corpus de règles unique indispensable pour permettre la portabilité :

- Une gestion pilotée « Horizon Retraite » par défaut sur tous les produits.
- Une harmonisation des cas de déblocage anticipé (excepté pour l'achat de la résidence principale sur le C3)
- La possibilité pour le titulaire d'acquérir une rente viagère, que le plan soit proposé par une entreprise d'assurance ou une société de gestion d'actifs.
- Des modalités de sortie harmonisées : rente et/ou capital pour les sommes issues des versements volontaires ou pour les sommes versées au titre de l'épargne salariale et rente viagère pour les sommes issues des versements obligatoires.

#### 1. FONCTIONNEMENT DU PER

	PerIn	PerEnt (PER COL + PER OB)
<b>Enveloppe 1</b> : Versements Volontaires du titulaire	V T	V* T*
<b>Enveloppe 2</b> : Epargne salariale (Participation / Intéressement / CET...)	T	V T
<b>Enveloppe 3</b> : Versements Obligatoires (salarié ou employeur)	T	V T

V Versement      T Transfert

\* sous condition

L'assureur n'est pas engagé sur le niveau de fiscalité.

#### Quatre produits PER sont commercialisés :

Un PER individuel, un PER obligatoire, un PER collectif et un PER d'entreprise regroupant un PER collectif et un PER obligatoire.

- Le **PER individuel** reçoit, en numéraire, des versements volontaires, des versements obligatoires (compartiment C3) et l'épargne salariale (compartiment C2).
- Le **PER collectif** reçoit, en numéraire, des versements volontaires, des versements issus de l'épargne salariale et des versements obligatoires.
- Le **PER obligatoire** reçoit, en numéraire, des versements volontaires, obligatoires, ainsi que des versements issus de l'épargne salariale (sous conditions et hormis l'abondement).

Chacun de ces plans peut accueillir, par transfert entrant tous les types de versements.

#### 2. GRILLES DE GESTION

La loi Pacte introduit par défaut **une gestion Pilotée « Horizon Retraite »** sur tous les produits avec une **désensibilisation aux unités de compte en fonction de l'âge de départ à la retraite**.

L'objet de cette gestion est de **sécuriser progressivement sur le support Sécurité en euros l'épargne du client** tout en profitant du potentiel de hausse des marchés dans les conditions de sécurisation de l'épargne prévues par la réglementation du PER.

Les clients ont le choix entre trois profils de gestion à horizon :

- Prudent Horizon Retraite,
- Equilibré Horizon Retraite,
- Dynamique Horizon Retraite.

Le profil de gestion par défaut est le profil Equilibré. Ces profils ont des rythmes différents de sécurisation progressive de l'épargne.

#### 3. OBLIGATION DE TRANSPARENCE EN PLUSIEURS ETAPES

La loi Pacte renforce le degré de transparence de l'assureur envers les titulaires du contrat. Ainsi, il doit fournir de nouvelles informations en comparaison avec les anciens contrats de retraite.

Doivent notamment être fournis :

- **En précontractuel** : informer le titulaire du plan de ses caractéristiques, notamment des modalités de gestion financière, des conditions de disponibilité de l'épargne, ainsi que du régime fiscal et social applicable.
- **Avant l'adhésion au PER et annuellement**, l'assureur est tenu de communiquer une information détaillée précisant notamment, pour chaque actif du plan, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés (rétrocessions et commissions comprises).

# 02

## POUR PRÉPARER LA RETRAITE DE VOS CLIENTS

### Loi Pacte : Les principes clés du Plan d'Épargne Retraite (PER)

Fiscalité applicable au 01/01/2022,  
sous réserve de modifications  
ultérieures de la réglementation.

#### 4. CANTONNEMENT

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les actifs représentatifs des engagements du PER pourront au choix être affectés à l'actif général de l'assureur ou faire l'objet d'un canton spécifique.

A compter de cette date, la mise en place d'un canton unique regroupant tous les Plan d'Épargne Retraite d'une même entreprise d'assurance est imposée.

##### Les entreprises d'assurance :

- Devront obligatoirement regrouper les actifs au sein d'un canton ;
- et pourront également affecter les actifs des engagements des autres produits retraite au sein de ce canton : notamment PERP, Madelin, article 83 et 82, article 39, IFC. L'accord de l'ACPR sera nécessaire dans ce cas.

#### 5. GOUVERNANCE

Le PERin, lorsqu'il prend la forme d'un contrat d'assurance vie, doit être souscrit auprès d'un assureur par une association. L'ensemble des clients ayant souscrit à un contrat, à jour du paiement de leur droit d'entrée, sont membres de droit de l'association et composent son Assemblée Générale.

#### 6. TRANSFERTS

<b>Transfert individuel en entrée vers un PER</b>	Les transferts entrants en provenance de : - Article 83 - PERP - PREFON - COREM - CHR - Madelin - PERCO*
<b>Transfert collectif en entrée vers un PER</b>	L'assureur et le souscripteur du contrat collectif ont la faculté de transformer les contrats en stock vers un Plan d'épargne retraite, en application du droit applicable au contrat d'assurance collectif. Le cas échéant, les adhérents seront informés de cette modification.
<b>Transfert individuel en sortie vers un autre PER</b>	Possibilité de transférer l'épargne constituée au titre de l'adhésion, vers un autre PER.  Les frais de transfert sont au maximum de 1% pendant les 5 premières années qui suivent le premier versement puis sont gratuits au-delà.  Ils doivent être nuls si l'adhérent atteint l'âge de 62 ans, ou si le transfert intervient après la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.
<b>Transfert collectif en sortie vers un autre PER</b>	Sur proposition du Comité de Surveillance du plan et après accord de l'Assemblée Générale, le contrat peut faire l'objet d'un transfert collectif auprès d'un nouveau gestionnaire, après préavis d'au moins 18 mois.

L'assureur n'est pas engagé sur le niveau de fiscalité.

#### 7. CAS DE DEBLOCAGES ANTICIPES

Avec la loi PACTE, les cas de débloages anticipés sont harmonisés pour **tous les PER** :

- Décès du conjoint ou partenaire de PACS,
- Invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, de l'épargnant, de son conjoint, partenaire de PACS ou de ses enfants,
- Situation de surendettement,
- Expiration des droits à l'assurance chômage ou dans le cas où le titulaire a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance, absence de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse en l'absence d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement du mandat social ou de sa révocation,
- Cessation d'une activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation,
- Acquisition de la résidence principale. Cette option n'est pas valable pour les sommes issues des versements obligatoires.

#### 8. CHOIX DE SORTIE

Selon les types de versements, l'adhérent peut sortir sous forme de rente viagère et/ou de capital libéré en une fois ou de manière fractionnée.

Pour les versements obligatoires, la liquidation du PER ne pourra se faire qu'en rente viagère.

#### 9. DEVENIR DU STOCK

Les nouvelles dispositions ne s'appliqueront pas au stock des contrats de retraite préexistants (PERP, Madelin...) qui resteront soumis à leur réglementation spécifique. Des versements pourront continuer à être acceptés dans les conditions propres à chacun des produits.

**Depuis le 01/10/2020, les anciens produits ne sont plus commercialisés.**

\* Le transfert du PERCO vers le PER est possible une fois tous les 3 ans si le salarié n'a pas quitté l'entreprise.

# 02

## POUR PRÉPARER LA RETRAITE DE VOS CLIENTS

### Loi Pacte : Les principes clés du Plan d'Épargne Retraite (PER)

Fiscalité applicable au 01/01/2022,  
sous réserve de modifications  
ultérieures de la réglementation.

#### 10. DISPOSITIF D'INCITATION AU VERSEMENT DANS UN PER DE SOMMES ISSUES DE RACHAT(S) D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Un nouvel abattement est accordé (équivalent à celui appliqué à des rachats de plus de 8 ans, soit 4 600€ pour un contribuable célibataire ou 9 200€ pour les contribuables mariés) à tout rachat sur un contrat d'assurance vie remplissant les conditions suivantes :

- Le rachat doit porter sur un contrat de plus de 8 ans,
- L'adhérent au contrat est à plus de 5 ans de son départ à la retraite (âge fixé aujourd'hui à 62 ans),
- L'intégralité des sommes reçues au titre du rachat doit être versée sur un nouveau PER ayant le 31 décembre de l'année dudit rachat.

L'applicabilité de l'exonération d'impôt s'appréciera au regard de l'année civile.

Les sommes versées sur le PER bénéficieront du nouveau dispositif fiscal inhérent au PER.

Le dispositif proposé est temporaire (possible jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

#### 11. FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

##### • En cas de décès avant 70 ans :

le prélèvement forfaitaire prévu à l'article 990 I ne s'appliquera pas si le versement des primes a été régulièrement échelonné dans leur montant et leur périodicité pendant au moins 15 ans.

##### • En cas de décès après 70 ans :

les sommes dues par un assureur seront soumises aux droits de successions pour leur montant total.

Cette fiscalité s'applique sous réserve d'éventuelles exonérations liées à la qualité du bénéficiaire.

L'abattement global de 30 500 € est conservé, mais sera global aux PER et aux contrats d'assurance vie.

L'assureur n'est pas engagé sur le niveau de fiscalité.

#### 12. FISCALITÉ EN CAS DE VIE

L'ordonnance prévoit une fiscalité différente selon l'origine des versements.

Le tableau en annexe reprend la fiscalité applicable aux PER.

Les versements volontaires feront l'objet d'une fiscalité différente selon qu'ils auront fait l'objet ou non d'une déduction fiscale au moment de leur versement.

Le titulaire aura la possibilité, à chaque versement, de renoncer au bénéfice des dispositions relatives à la déductibilité de ses revenus imposables.

Cette option sera irrévocable et conditionnera la fiscalité applicable lors de la liquidation du Plan. Les plafonds de déductibilité resteraient néanmoins ceux en vigueur à ce jour.

*Cf. Tableau traitement fiscal et social des PER (pages suivantes).*

# 02

## POUR PRÉPARER LA RETRAITE DE VOS CLIENTS

### Loi Pacte : Les principes clés du Plan d'Épargne Retraite (PER)

Fiscalité applicable au 01/01/2022, sous réserve de modifications ultérieures de la réglementation.

## ANNEXE. TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES PER

FISCALITÉ EN CAS DE VIE			
Origine des versements	Fiscalité à l'entrée <sup>1</sup>	Fiscalité en cas de sortie à l'échéance du PER ou en cas de sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale <sup>2</sup>	Fiscalité en cas de sortie anticipée pour accident de la vie (hors acquisition de la résidence principale)
Versements volontaires <sup>3</sup>	<p><b>A défaut d'option permettant de renoncer à la déductibilité des versements<sup>4</sup> :</b> Déductibilité du versement à l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Pour les salariés :</b> 10% des revenus professionnels de N-1 dans la limite de 8 Plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ; ou 10% du PASS N-1<sup>5</sup></li> <li>• <b>Pour les Travailleurs Non Salariés :</b> 10% du PASS N ; ou 10% du revenu professionnel de N limité à 8 PASS augmenté de 15% du revenu compris entre 1 et 8 PASS<sup>6</sup>.</li> </ul> <p>(Ces limites de déduction doivent être réduites des sommes versées sur d'autres produits de retraite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sortie en capital :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur la part correspondant au versement effectué : Fiscalité : barème de l'impôt sur le revenu, sans abattement de 10%<sup>7</sup></li> <li>Prélèvements sociaux : non concerné</li> <li>- Sur les produits réalisés : Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) Fiscalité : 12,8% (option barème)<sup>7</sup></li> <li>Prélèvements sociaux : 17,2%<sup>8</sup></li> </ul> </li> <li>• <b>Sortie en rente :</b> Fiscalité : RVTG<sup>11</sup></li> <li>Prélèvements sociaux : 17,2% sur une fraction de la rente (déterminée selon le barème des rentes viagères à titre onéreux, prévu à l'article 158-6 du code général des impôts)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sortie en capital :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le montant versé : Fiscalité : exonération<sup>9</sup></li> <li>Prélèvements sociaux : non concerné<sup>8</sup></li> <li>- Sur les produits : Fiscalité : exonération</li> <li>Prélèvements Sociaux : 17,2%<sup>8</sup></li> </ul> </li> <li>• <b>Sortie en rente :</b> Non concerné<sup>10</sup></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas d'option permettant de renoncer à la déductibilité des versements<sup>3</sup> : notamment pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ou en cas de dépassement du plafond de déduction.</li> </ul> <p><b>Versements non déductibles de l'impôt sur le revenu.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sortie en capital :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur la part correspondant au versement effectué : Fiscalité : exonération<sup>9</sup></li> <li>Prélèvements sociaux : non concerné</li> <li>- Sur les produits réalisés : Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) Fiscalité : 12,8% (option barème)<sup>12</sup></li> <li>Prélèvements sociaux : 17,2%<sup>8</sup></li> </ul> </li> <li>• <b>Sortie en rente :</b> Fiscalité : RVTO<sup>13</sup></li> <li>Prélèvements sociaux : 17,2%<sup>14</sup> sur une fraction de la rente (déterminée selon le barème des RVTO)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sortie en capital :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le montant versé : Fiscalité : exonération<sup>9</sup></li> <li>Prélèvements sociaux : non concerné<sup>8</sup></li> <li>- Sur les produits : Fiscalité : exonération</li> <li>Prélèvements Sociaux : 17,2%<sup>8</sup></li> </ul> </li> <li>• <b>Sortie en rente :</b> Non concerné<sup>10</sup></li> </ul>

1. Les transferts d'un PER à un autre sont sans incidence fiscale.

2. Sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale : sous forme de capital uniquement conformément à l'article L.224-4 du code monétaire et financier.

3. Sauf part des versements correspondants aux garanties complémentaires prévue aux 4° à 6° de L. 142-3 du Code des assurances (garantie prévoyant le versement de prestations de prévoyance complémentaire, le versement d'indemnités en cas de perte d'emploi, ou garantie plancher en cas de vie ou en cas de décès).

4. Article L.224-20 du code monétaire et financier

5. Article 163 quater viciés du code général des impôts.

6. Article 154 bis du code général des impôts.

7. Article 158-5-b-quinquies du code général des impôts.

8. Notamment article L.136-7 du code de la Sécurité sociale.

L'assureur n'est pas engagé sur le niveau de fiscalité.

9. Article 81 du code général des impôts.

10. Article L.224-4 6° du code monétaire et financier

11. Rentes viagères à titre gratuit (RVTG) : Imposition au barème de l'IR sur la totalité du capital après abattement de 10% dans la limite de 3812 euros (Cf. article 158 5° du CGI).

12. Article 125 A du code général des impôts.

13. Rentes viagères à titre onéreux (RVTO) : Imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans) : Cf. article 158-6 du CGI.

14. Notamment article L.136-6 du code de la sécurité sociale.

# 02

## POUR PRÉPARER LA RETRAITE DE VOS CLIENTS

### Loi Pacte : Les principes clés du Plan d'Épargne Retraite (PER)

Fiscalité applicable au 01/01/2022,  
sous réserve de modifications  
ultérieures de la réglementation.

## ANNEXE. TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES PER

FISCALITÉ EN CAS DE VIE			
Origine des versements	Fiscalité à l'entrée <sup>1</sup>	Fiscalité en cas de sortie à l'échéance du PER ou en cas de sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale <sup>2</sup> (hors compartiment C3)	Fiscalité en cas de sortie anticipée pour accident de la vie (hors acquisition de la résidence principale)
Versements issus de l'épargne salariale	Non applicable dans le cadre du PERin	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sortie en capital :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur la part correspondant au versement effectué : Fiscalité : Exonération<sup>3</sup> Prélèvements sociaux : Exonération</li> <li>- Sur les produits réalisés : Fiscalité : Exonération Prélèvements sociaux : 17,2%</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sortie en capital :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le montant versé : Fiscalité : exonération<sup>3</sup> Prélèvements sociaux : non concerné<sup>7</sup></li> <li>- Sur les produits : Fiscalité : exonération Prélèvements Sociaux : 17,2%<sup>7</sup></li> </ul> </li> <li>• <b>Sortie en rente :</b> Non concerné<sup>8</sup></li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sortie en rente :</b> Fiscalité : RVTO<sup>4</sup> Prélèvements sociaux : 17,2%<sup>5</sup> sur une fraction de la rente (déterminée selon le barème des RVTO)</li> </ul>	
Versements obligatoires	Non applicable dans le cadre du PERin	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sortie en capital :</b> Non autorisé sauf rente inférieure à un seuil réglementaire</li> <li>- Sur la part correspondant au versement : Fiscalité : barème de l'impôt sur le revenu, sans abattement de 10%<sup>10</sup> Prélèvements Sociaux : non concerné</li> <li>- Sur les produits réalisés : Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) Fiscalité : 12,8% (option barème)<sup>10</sup> Prélèvements Sociaux : 17,2%<sup>7</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sortie en capital :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le montant versé : Fiscalité : exonération<sup>3</sup> Prélèvements sociaux : non concerné<sup>7</sup></li> <li>- Sur les produits : Fiscalité : exonération Prélèvements Sociaux : 17,2%<sup>8</sup></li> </ul> </li> <li>• <b>Sortie en rente :</b> Non concerné<sup>8</sup></li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sortie en rente :</b> Fiscalité : RVTG<sup>11</sup> Prélèvements Sociaux : 10,1% sur la totalité de la rente<sup>12</sup></li> </ul>	

1. Les transferts d'un PER à un autre sont sans incidence fiscale.

2. Sortie anticipée pour acquisition de la résidence principale : sous forme de capital uniquement conformément à l'article L.224-4 du code monétaire et financier.

3. Article 81 du code général des impôts.

4. Rentes viagères à titre onéreux (RVTO) : Imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans) : Cf. article 158-6 du CGI.

5. Notamment article L.136-6 du code de la sécurité sociale.

6. Article 81 du code général des impôts.

7. Notamment article L.136-7 du code de la Sécurité sociale.

8. Article L.224-4 6° du code monétaire et financier.

9. Article 81 du code général des impôts.

10. Article 158-5-b-quinquies du code général des impôts.

11. Rentes viagères à titre gratuit (RVTG) : Imposition au barème de l'IR sur la totalité du capital après abattement de 10% dans la limite de 3812 euros (Cf. article 158 5° du CGI).

12. Notamment article L.136-2 du Code de la Sécurité sociale.

L'assureur n'est pas engagé sur le niveau de fiscalité.



# 02

## POUR PRÉPARER LA RETRAITE DE VOS CLIENTS

### Loi Pacte : Les principes clés du Plan d'Épargne Retraite (PER)

Fiscalité applicable au 01/01/2022,  
sous réserve de modifications  
ultérieures de la réglementation.

## ANNEXE. TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES PER

FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS (EN COURS DE CONSTITUTION DE LA RENTE)			
Date de décès du titulaire	Conjoint survivant, partenaire de PACS ou sous certaines conditions, frères et soeurs vivant ensemble	Parents en ligne directe	Autres bénéficiaires
<b>Décès du titulaire avant ses 70 ans</b>	Application de l'article 990 I du CGI : Exonération du capital décès issu de ces primes	Application de l'article 990 I du CGI : Exonération du capital décès issu de ces primes, sous réserve du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans.	Application de l'article 990 I du CGI : Exonération du capital décès issu de ces primes, sous réserve du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans.
<b>Décès du titulaire après ses 70 ans</b>	Exonération	Application de l'article 757 B du CGI : Ouverture des droits de succession (selon le degré de parenté avec le bénéficiaire), sur une assiette constituée de toutes les sommes versées par l'assureur, après un abattement de 30.500€ (abattement global avec les contrats d'assurance vie).	Application de l'article 757 B du CGI : Ouverture des droits de succession (selon le degré de parenté avec le bénéficiaire), sur une assiette constituée de toutes les sommes versées par l'assureur, après un abattement de 30.500€ (abattement global avec les contrats d'assurance vie).

FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS (EN PHASE DE RENTE)			
Date de décès du titulaire	Conjoint survivant, partenaire de PACS ou sous certaines conditions, frères et soeurs vivant ensemble	Parents en ligne directe	Autres bénéficiaires
<b>Décès du titulaire avant ses 70 ans</b>	Application de l'article 990 I du CGI : Exonération du capital décès issu de ces primes	Exonération	Application de l'article 990 I du CGI : Exonération du capital décès issu de ces primes, sous réserve du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans.
<b>Décès du titulaire après ses 70 ans</b>	Exonération	Exonération	Application de l'article 757 B du CGI : Ouverture des droits de succession (selon le degré de parenté avec le bénéficiaire), sur le capital constitutif de la rente, après un abattement de 30.500€ (abattement global avec les contrats d'assurance vie).

L'assureur n'est pas engagé sur le niveau de fiscalité.

# 02

## POUR PRÉPARER LA RETRAITE DE VOS CLIENTS

### Les principes clés du PERP - Phase d'épargne

Fiscalité applicable au 01/01/2022, sous réserve de modifications ultérieures de la réglementation.

**POUR INFORMATION : IL N'EST PLUS POSSIBLE DE SOUSCRIRE UN PERP DEPUIS LE 01/10/2020.**

#### 1. CALCUL DU DISPONIBLE FISCAL ET IMPACT LORS DU VERSEMENT

Les cotisations PERP sont déductibles, dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des deux montants suivants :

**10% du PASS<sup>(1)</sup> N-1**

ou

**10% du RNAP<sup>(2)</sup> N-1<sup>(3)</sup>**

Si RNAP est < à 41 136€ (PASS 2021) alors la cotisation déductible est égale à 10% du PASS N-1 avec un plafond maximum égal à 4 114€.

Si RNAP est > à 41 136€ (PASS 2021) alors la cotisation déductible est égale à 10% du RNAP avec un plafond maximum égal à 32 909€<sup>(3)</sup>

Il faut déduire de ces plafonds le montant cumulé des primes ou cotisations versées en année N-1 sur des contrats d'épargne retraite (Article 83, Madelin, abondement PERCO, compartiment versements déductibles du PER...)

#### 2. IMPACT FISCAL D'UN VERSEMENT : UTILISATION DU DISPONIBLE

	Exemple (A)	Exemple (B)	Exemple (C)
Revenu annuel 2020 (déclaré en 2021)	35 000 €	90 000 €	350 000 €
Revenu net de frais professionnels (abattement 10%)	31 500 €	81 000 €	337 843 €
Plafond de déductibilité	4 114 € (10% de 1 PASS)	8 100 € (10% du revenu net)	32 909 € (max 10% de 8 PASS)
Versement sur PERP en 2020	3 000 €	6 000 €	12 000 €
Taux marginal d'imposition	30%	41%	45%
Economie d'impôt réalisée	900 €*	2 460 €*	5 400 €*
Effort d'épargne réel (versement – économie impôt)	2 100 €	3 540 €	6 600 €

#### 3. CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (ARTICLE L. 123-23 DU CODE DES ASSURANCES) – EXONÉRATION IR

- Décès du conjoint ou partenaire de PACS
- Situation de surendettement
- Invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la sécurité sociale
- Cessation d'activité non salariée suite à liquidation judiciaire
- Fin de droits d'allocation chômage consécutive à une perte involontaire d'emploi

#### 3BIS. CAS PARTICULIER DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ : SAPIN 2

##### 3 conditions cumulatives à réunir :

- La valeur de transfert du contrat est inférieure à 2 000 €
- Aucun versement réalisé au cours des 4 années précédant la demande de rachat ; si versements réguliers ou programmés, l'adhésion au contrat doit être intervenue depuis plus de 4 ans
- Le revenu du foyer fiscal de l'année précédant celle du rachat est inférieur à la somme, majorée le cas échéant au titre des demi-parts supplémentaires retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu afférent audit revenu (somme prévue au II de l'article 1417 du CGI)

#### 4. EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

- Versement d'une prestation exclusivement sous forme de rente viagère à un bénéficiaire expressément désigné, à défaut à son conjoint, à défaut à ses enfants sous forme de rente éducation
- La fiscalité des articles 990I et 757B du CGI s'applique. Le bénéficiaire peut être exonéré du 990I si l'assuré a versé des primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans.

\* Hors plafond du quotient familial - (1) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - (2) Revenu d'activité professionnelle - (3) Max 10% de 8 PASS N-1

# 02

## POUR PRÉPARER LA RETRAITE DE VOS CLIENTS

### Les principes clés du PERP - Phase de rente

Fiscalité applicable au 01/01/2022, sous réserve de modifications ultérieures de la réglementation.

#### 1. CAS DE SORTIE DU PERP AU MOMENT DE LA RETRAIRE

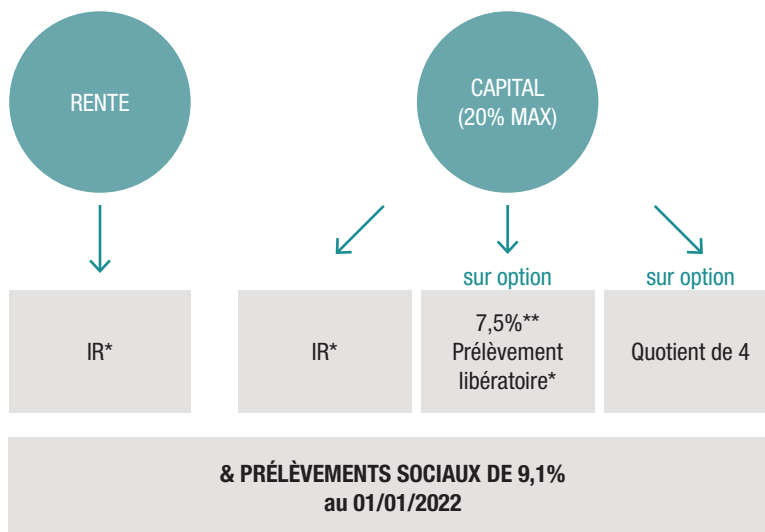
##### Principe : sortie sous forme de rente viagère

- A partir de 62 ans pour les assurés nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1955 (art. L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale)
- Ou au plus tôt, lors de la liquidation effective des droits de pension à retraite

##### 3 types de sorties

- En rente à 100%
- Sortie en capital jusqu'à 20% au déblocage, en rente pour le reste du montant sur le contrat
- Sortie en capital à 100% si la rente ne dépasse pas 100€/mois

#### 2. FISCALITÉ À LA SORTIE



\* Après abattement de 10%

\*\* Sur option via l'avis d'imposition en cochant la case 1AT

#### 3. LA RÉVERSION

- Possible de 0% à 100% à destination d'un bénéficiaire désigné
- Possible à destination d'enfants mineurs
- Calculs basés sur des tables de mortalité unisexe depuis 2012, pas d'impact si Mme ou M. sont désignés réversataires
- Calcul tenant compte de l'espérance de vie du bénéficiaire et de celle du réversataire.

#### 4. EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ AYANT PRÉVU UN RÉVERSATAIRE

- Si décès de l'assuré, réversion au profit du bénéficiaire désigné de 0% à 100% de la rente (au choix de l'assuré)
- Désignation du réversataire irrévocable. Impossible de désigner un réversataire après le déblocage du PERP
- Exonération des impacts des articles 757b et 990i du CGI si le bénéficiaire de la réversion est le conjoint, le partenaire de PACS ou est un parent en ligne directe. Pour tout autre bénéficiaire, la fiscalité des articles 990I et 757B du CGI s'applique.
- Le bénéficiaire peut être exonéré du 990i si l'assuré a versé des primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans.

# 03

## POUR ORGANISER LA PROTECTION ET LA TRANSMISSION DU CAPITAL DE VOS CLIENTS

Des montages  
patrimoniaux  
spécifiques

### DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE, POUR PROTÉGER UN PROCHE EN PRENANT SOIN, NOTAMMENT, DE RESPECTER LA PART RÉSERVATAIRE DE CERTAINS HÉRITIERS OU DU CONJOINT SELON LES CAS :

#### **Un contrat d'assurance vie vous permet de désigner un bénéficiaire pour l'usufruit (ex : conjoint) ainsi qu'un ou plusieurs bénéficiaires pour la nue-propriété (ex : les enfants).**

En cas de décès, le bénéficiaire pour l'usufruit (quasi-usufruitier) perçoit le capital constitué sur le contrat dont il pourra disposer librement.

Parallèlement, les bénéficiaires pour la nue-propriété disposent d'une créance d'un montant égal au capital décès sur la succession du quasi-usufruitier.

Ce montage vous permet de protéger le conjoint de votre client et offre à ses enfants nus-propriétaires la possibilité de produire une créance à la succession de l'usufruitier d'un montant équivalent au capital perçu par ce dernier lors du dénouement du contrat.

### NANTISSEMENT OU COMMENT APPORTER UN CONTRAT EN GARANTIE POUR FACILITER LES ACQUISITIONS DE VOS CLIENTS :

#### **Vous pouvez utiliser un contrat d'assurance vie en garantie de remboursement d'un prêt, par exemple d'opération immobilière.**

Ce type de garantie est souvent utilisé lorsque le prêt est remboursable in fine, la sortie en capital du contrat d'assurance vie devant couvrir en principe le montant à payer pour le remboursement du prêt.

Ainsi, vous facilitez les acquisitions de vos clients tout en continuant de faire fructifier leur contrat d'assurance vie. Attention toutefois au risque de pertes/moins-values sur le contrat d'assurance vie empêchant le remboursement in fine du prêt contracté.

### DONATIONS INTERGÉNÉRATIONNELLES POUR FAIRE UNE DONATION DE VOTRE VIVANT :

#### **Pour la transmission d'une partie du patrimoine de vos clients de leur vivant à un enfant, petit-enfant, le plus souvent mineur, ou à un proche.**

L'offre Inter-Génération de Oradéa Vie répond à l'ensemble de ces besoins.

Avec le réemploi des capitaux dans un contrat d'assurance vie, le donataire (petits-enfants ou enfants le cas échéant) bénéficie lui aussi de nombreux avantages. Il profitera ainsi d'un capital pour démarrer dans la vie active (financer un projet professionnel, accéder au logement, ...).

L'assureur n'est pas engagé sur le niveau de fiscalité.





**ORADEAVIE**  
GRUPE SOCIETE GENERALE

Courtiers, vous pouvez contacter notre Middle-Office :

Par téléphone : 01 57 61 83 53

Par e-mail : [oradea-middle-office.assu@socgen.com](mailto:oradea-middle-office.assu@socgen.com)

[www.oradeavie.fr](http://www.oradeavie.fr)



**DOCUMENT INFORMATIF SANS VALEUR CONTRACTUELLE A DESTINATION DES PROFESSIONNELS**

ORADÉA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 26 704 256 €. Entreprise régie par le code des assurances 430 435 669 RCS NANTERRE.

Siège social : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex